



# Examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique Spécialité musique, discipline accordéon Rapport de jury Session 2017

---

## ***1-Présentation générale :***

---

L'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique est organisé tous les 4 ans.

Comme pour d'autres opérations de la filière artistique (concours de Professeur Territorial d'Enseignement Artistique, concours d'Assistant territorial d'Enseignement Artistique et d'Assistant territorial d'Enseignement Artistique principal de 2ème classe), l'organisation de l'examen est opérée au niveau national, selon un principe de répartition des spécialités et disciplines entre les centres de gestion de France métropolitaine. Pour la spécialité « Musique », le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme est ainsi l'unique organisateur au niveau national de la discipline « Accordéon ».

Ainsi, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a organisé, en convention avec les centres de gestion coordonnateurs pour l'ensemble du territoire national, un examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique à partir du 20 mars 2017 dans la spécialité Musique - discipline Accordéon.

## Le cadre d'emplois :

---

Les professeurs territoriaux d'enseignement artistique constituent un cadre d'emplois culturel de catégorie A au sens de l'article 5 de la loi n°84-53 d 26 janvier 1984 modifiée. Ce cadre d'emplois comprend les grades de professeur d'enseignement artistique de classe normale et de professeur d'enseignement artistique hors classe.

Les professeurs d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues dans les spécialités suivantes :

1. Musique
2. danse
3. Art dramatique
4. Arts plastique

Les spécialités Musique, Danse et Arts plastiques comprennent différentes disciplines.

Pour les spécialités Musique, Danse et Art dramatique, ils exercent leurs fonctions dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés par l'Etat.

Pour la spécialité Arts plastiques, ils exercent leurs fonctions dans les écoles régionales ou municipales des beaux-arts habilitées par l'Etat à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou diplôme agréé par l'Etat.

Les professeurs d'enseignement artistique assurent un enseignement hebdomadaire de seize heures. Les professeurs d'enseignement artistique sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du directeur de l'établissement d'enseignement artistique.

Ils assurent la direction pédagogique et administrative des conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal et, par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa, des établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés et des écoles d'arts plastiques qui ne sont pas habilitées à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou à un diplôme agréé par l'Etat.

La dernière session de l'examen professionnel a été organisée en 2007 par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

L'organisation de cette session pour la toute première fois par les Centres de Gestion (CDG) s'inscrit dans le cadre des deux décrets suivants :

- Décret n°2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique : après réussite à l'examen, peuvent être inscrits sur liste d'aptitude les fonctionnaires territoriaux qui justifient de plus de dix années de services effectifs accomplis dans les grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème ou de 1ère classe.
- Décret n°2016-977 du 18 juillet 2016 modifiant les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique : l'examen comporte pour chaque spécialité une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.



L'arrêté n°2016-236 du 19 septembre 2016 du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, a ouvert la session 2017 de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique.

#### Calendrier:

---

Période de retrait des dossiers d'inscription	Du 15/11/2016 au 14/12/2016
Date limite de dépôt des dossiers	Le 22/12/2016
Epreuve d'admissibilité	Le 02/05/2017 et le 04/05/2017
Résultats admissibilité	Le 12/05/2017
Epreuves d'admission	Du 14/11/17 au 16/11/17
Résultats d'admission	Le 16/11/2017

#### Composition du jury:

---

Le jury, présidé par **M. Roland LABRANDINE**, Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, était composé de 6 membres répartis en trois collèges égaux (élus locaux, fonctionnaires territoriaux et personnalités qualifiées).

Président du jury (élu) : **M. Roland LABRANDINE**, Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme ;

Président suppléant (élu) : **Mme Michelle GAIDIER**, Maire, Commune de Saint Bonnet Près Orcival ;

Personnalité qualifiée : **M. Jacques MORNET**, Fondateur du Centre National et International de Musique et d'Accordéon - Saint Sauves d'Auvergne ;

Personnalité qualifiée : **Mme Catherine LEFAIX-CHAUVEL**, Conseillère danse et musiques actuelles - Représentante du Ministre chargé de la culture ;

Fonctionnaire de catégorie A – Représentant du CNFPT : **Mme Mélanie BREGANT-BOURLOIS**, Professeur d'enseignement artistique territorial de classe normale – Syndicat Mixte de Gestion de l'Ecole Nationale de Musique Ville de Villeurbanne ;

Représentant du personnel siégeant en CAP (ou son suppléant) : **M. Philippe PRADAT**, Attaché principal territorial, Commune de Riom ;

## 2-Conditions d'admission à concourir :

---

### Références :

---

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,
- Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
- Décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,
- Décret n° 2016-977 du 18 juillet 2016 modifiant les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,
- Décret n° 95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours de la fonction publique de l'Etat par voie électronique,
- Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,
- Décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française,
- Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,
- Décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,
- Arrêté du 18 juillet 2016 fixant le programme des épreuves de l'examen professionnel d'accès au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique.

Le décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (musique, danse, art dramatique, arts plastiques) prévoit que l'examen professionnel d'accès au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique par voie de promotion interne est organisé par les Centres de Gestion.

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude correspondant à la spécialité dans laquelle ils ont fait acte de candidature, après examen professionnel, les fonctionnaires territoriaux qui justifient de plus de dix années de services effectifs accomplis dans les grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe ou d'assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe.

L'article 16 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale stipule : « Les candidats peuvent subir les épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel prévu aux articles 39 et 79 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade ou cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier. »

Enfin, les candidats aux examens professionnels doivent également justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions (article 8 - alinéa 2 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013).

Les services effectués en qualité de contractuel de droit public ne peuvent être comptabilisés au titre de l'ancienneté requise pour l'accès à cet examen professionnel.

## 3-Admissibilité

---

L'épreuve d'admissibilité s'est déroulée les 2 et 4 mai 2017 dans les locaux du centre National et International de Musique et d'Accordéon (CNIMA) Jacques Mornet à Saint-Sauves-D'Auvergne.

### Nature de l'épreuve :

---

Spécialité Musique : discipline Accordéon :

Conduite d'une séance de travail, suivie d'un entretien, dispensée à un ou plusieurs élèves de troisième cycle, cycle spécialisé ou cycle d'orientation professionnelle.

Programme réglementaire de l'épreuve :

Une séance de travail est dispensée à un ou plusieurs élèves du troisième cycle, cycle spécialisé ou cycle d'orientation professionnelle, dans la discipline du candidat.

Après un échange rapide avec les élèves présents, le candidat choisit de faire travailler l'un ou plusieurs d'entre eux sur leur répertoire en cours d'apprentissage ; le travail peut inclure des séquences à partir de pièces proposées par le candidat.

L'entretien prévu à l'issue de la séance de travail porte sur les aspects artistiques et pédagogiques de la spécialité, et le cas échéant de la discipline, ayant fait l'objet du cours : technique, didactique et culture du champ disciplinaire.

(Durée : 30 minutes pour la conduite d'une séance de travail, suivie de 10 minutes pour l'entretien – coefficient 3)

## Résultats d'admissibilité :

---

Toute note inférieure à 5/20 à l'épreuve écrite d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat.

Examen PEA Spécialité : musique Option : accordéon	Admis à concourir	Présents	Moyenne	Note Max.	Note Mini.	>=10	<10	Nombre de notes éliminatoires
Conduite d'une Séance de Travail Et entretien	15	15	11.67	17	7	11	4	0

Après avoir examiné les notes obtenues par les candidats à l'épreuve d'admissibilité de l'examen de professeur territorial d'enseignement artistique, le jury arrête la liste d'admissibilité à 11 candidats en fixant le seuil d'admissibilité à 10/20.

## 4-Admission

---

Les épreuves d'admission se sont déroulées du 14 au 16 novembre 2017 dans les locaux du Centre de gestion du Puy de Dôme, à Clermont-Ferrand.

### Nature de l'épreuve :

---

Entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur ses compétences, sa motivation et son projet pédagogique.

Cet entretien vise également à connaître les acquis de l'expérience professionnelle du candidat sur la base d'un dossier constitué au moment de son inscription.

Le dossier du candidat comprend, outre les rubriques prévues dans l'arrêté programme, un rapport établi par l'autorité territoriale et, le cas échéant, toute pièce dont le candidat juge utile le faire état.

Le dossier est remis aux membres du jury préalablement à cette épreuve. Il n'est pas noté. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation.

(Durée : 30 minutes - coefficient 2).

## Résultats d'admission :

---

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves d'admissibilité et d'admission est inférieure à 10/20.

Tous les candidats convoqués se sont présentés à l'épreuve orale d'entretien.

9 candidats, soit 81.81 % des présents, obtiennent à l'entretien une note égale ou supérieure à 10/20.

Examen PEA Spécialité : musique Option : accordéon	Admissibles	Présents	Moyenne Note oral	Note Max.	Note Mini.	>=10	<10	Nombre de notes éliminatoires
Entretien	11	11	13	19	6	9	2	0

## La fixation des seuils d'admission

---

Après avoir examiné les notes obtenues par les candidats à l'épreuve d'admissibilité et à l'épreuve orale d'admission, de l'examen professionnel de professeur territorial d'enseignement artistique spécialité musique, discipline accordéon, le jury arrête, après avoir fixé le seuil d'admission à 10 sur 20, la liste d'admission à 9 candidats.

## 4-Conclusion

---

Le jury félicite tous les lauréats de l'examen professionnel et encourage vivement ceux qui ont échoué à poursuivre leurs efforts.

Le Président du jury tient également à remercier vivement, les examinateurs, les membres du jury et plus particulièrement le CNIMA et son directeur, M. Jacques MORNET, pour leur investissement et leur disponibilité, qui ont permis le bon déroulement des épreuves.